



ARRÊTÉ N° RH 2024 – 181

PORTANT MISE DE DÉPORT EN CAS DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

Le Président du Syndicat Intercommunal d'Électricité du département de La Réunion (SIDÉLEC RÉUNION), Monsieur Maurice GIRONCEL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la délibération n°20/02-01 du Comité Syndical en date du 24 juillet 2020 portant élection du Président du SIDÉLEC Réunion ;

Vu la délibération n°20/03-04 du Comité Syndical en date du 4 septembre 2020 portant délégations des pouvoirs au Président ;

Vu la charte de déontologie du SIDÉLEC Réunion.

Considérant ma qualité d'administrateur du SIDÉLEC RÉUNION, et ma délégation d'ester en justice, pour défendre les intérêts de l'établissement public devant les tribunaux.

Considérant mes intérêts existants sur l'affaire judiciaire concernant les procédures de passation du marché public d'électrification rurale n°2022-16.

Considérant que cette circonstance est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ma fonction de Président pour défendre les intérêts publics du SIDÉLEC RÉUNION devant la juridiction judiciaire.

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er} : M. Maurice GIRONCEL, Président du SIDÉLEC Réunion, se déporte de l'exercice de sa qualité d'ester en justice pour défendre les intérêts de l'établissement devant la juridiction judiciaire, sur l'affaire concernant les procédures de passation du marché public d'électrification rurale n°2022-16.

ARTICLE 2 : M. Stephano DIJOUX, 1^{er} Vice-Président du SIDÉLEC Réunion et délégué titulaire de la Commune de Saint-Pierre, ayant qualité d'ester en justice par délégation du Comité syndical, exerce en lieu et place de M. le Président, cette fonction, afin d'assurer la défense des intérêts publics du SIDÉLEC Réunion.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donné à la personne désignée en article 2, pour tout acte et convention nécessaire à la défense des intérêts du SIDÉLEC Réunion devant les juridictions judiciaires.

ARTICLE 3 : Par dérogation aux règles de délégation prévues à l'article L.5211-9 du code général des collectivités territoriales, aucune instruction ne sera adressée à la personne désignée en article 2.



ARTICLE 4 : La responsable du service des affaires juridiques, Madame Julie TREMOULU, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site officiel du SIDÉLEC Réunion.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication. Il reste en vigueur durant toute la procédure judiciaire, sauf éventuelle modification de ma situation qui mettrait fin au risque de situation de conflit d'intérêts.

12 SEP. 2024

Fait à Sainte Suzanne, le

**Le Président du SIDÉLEC Réunion,
Monsieur Maurice GIRONCEL**



12 SEP. 2024

Le Président du SIDÉLEC Réunion,
Certifie le caractère exécutoire de cet acte à compter du